

Règle générale

Toute Association qui possède une équipe évoluant en championnat par équipes Messieurs (PN, R1 et R2) et/ou Dames (PN), est tenue de mettre à la disposition de la CRA un juge-arbitre 1^{er} degré par équipe engagée dans ces divisions, **qualifié, en activité** et en **capacité d'officier**, titulaire d'une licence traditionnelle et **pouvant officier 7 fois** au cours de la saison sportive.

Il en est de même pour les associations possédant des équipes évoluant en championnat national messieurs et/ou dames (la CFA délègue la gestion de ces arbitres à la CRA) et en Pro A et B messieurs ou dames (gestion des arbitres nationaux par la CFA).

Obligation du club

Le Président de l'association doit renseigner le bulletin "engagement Juge-Arbitrage" sur lequel doit figurer le nom du juge-arbitre désigné au titre de chaque équipe ouvrant l'obligation. Il est évident que le Juge-arbitre doit être consentant.

Obligation du Juge-Arbitre

Le juge-arbitre désigné par son association reçoit une fiche de positionnement pour acceptation de sa désignation en lui indiquant ses obligations, qu'il doit renvoyer au pôle de Beauvais de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table.

Il doit répondre aux plannings du championnat par équipes qui lui sont envoyés avec l'obligation de se **positionner sur au moins 7 dates différentes au cours de la saison sportive** (il n'est pas certain qu'il sera convoqué pour officier lors de ces 7 positionnements).

Lorsque le juge-arbitre s'est positionné sur une journée, la CRA considère qu'il est libre et peut le faire officier sur n'importe quelle autre rencontre en privilégiant son choix initial.

Règles spécifiques de la Ligue Hauts-de-France de tennis de Table

1) Cas des équipes évoluant au niveau national : seule la règle générale s'applique.

2) Cas des équipes évoluant au niveau régional Messieurs (PN, R1 et R2) et Dames (PN)

Une association peut demander à un juge-arbitre non engagé et d'une autre association, de se positionner pour elle. Le bulletin "engagement Juge-Arbitrage" doit impérativement contenir le nom du Juge-arbitre qui recevra une fiche de positionnement pour acceptation de sa désignation et lui indiquant ses obligations, qu'il doit renvoyer au Pôle de Beauvais de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table.

Un juge-arbitre engagé pour une association ne peut pas juge-arbitrer une rencontre mettant en présence une équipe de l'association où il est licencié ou une équipe de l'association pour laquelle il s'est engagé.

3) Cas d'une ou plusieurs équipes montant à l'issue de la 1^{ère} phase au niveau régional PN Dames ou R2 Messieurs

Une association qui possède une ou plusieurs équipes montant en PN Dames et/ou en R2 Messieurs à la fin de la première phase est tenue de mettre à la disposition de la CRA un juge-arbitre par équipe engagée dans ces divisions, **qualifié, en activité**, licencié dans l'association **ou non** et **pouvant officier 3 fois** au cours de la seconde phase de la saison sportive.

4) Cas d'une ou plusieurs équipes montant à l'issue de la 1^{ère} phase au niveau national

Une association qui possède une ou plusieurs équipes montant en Nationale 3 Messieurs ou Dames à la fin de la première phase est tenue de mettre à la disposition de la CRA un juge-arbitre par équipe engagée dans ces divisions, **qualifié, en activité, licencié dans l'association** et **pouvant officier 3 fois** au cours de la seconde phase de la saison sportive.

Sanctions

Toute association en infraction avec ce point du règlement au niveau régional se verra infliger une amende de :

- **275 € par J.A. manquant** (pour information : l'amende fédérale est de 1000 €).

exemple : une association a 3 équipes évoluant en championnat par équipes à des niveaux spécifiés dans la règle ci-dessus. Cette association ne dispose que de 2 juges-arbitres, en fin de saison elle se verra infliger une amende de 275 €.

- **40 € par journée manquante** (pour information : l'amende fédérale est de 150 €).

Si le juge-arbitre désigné par son association se **positionne sur moins de 7 journées** pour la saison en cours, l'association sera pénalisée autant de fois 40 € qu'il manque de journées.

Il en sera de même pour les juges-arbitres qui se sont positionnés 7 fois et qui, bien que convoqués, **se désistent plus d'une fois**.

Dérogations à la sanction financière

Préambule : Les dérogations ci-dessous énumérées ne peuvent être prises en compte que pour l'échelon régional. Aucune dérogation ne peut intervenir au niveau national : seule la Commission Fédérale d'Arbitrage est compétente pour cet échelon.

1) Pour une association qui accède pour la première fois au niveau PN Dames et/ou R2 Messieurs, la présentation d'un membre majeur du club à une session de formation de juge-arbitre 1^{er} degré au cours de la saison de son accession à ce niveau l'exonère de la sanction.

2) Afin d'encourager les clubs à former des cadres en arbitrage, l'association qui, sans être dans le cas cité au 1) des "dérogations", n'a pas le nombre suffisant de juges-arbitres et qui engage une formation d'arbitre et/ou de juge-arbitre majeur pour un ou plusieurs de ses membres au cours de la saison sportive bénéficiera d'un allègement (demi-amende).

3) Une association qui dispose de plus de 3 équipes évoluant aux niveaux pour lesquels la règle spécifique de la Ligue s'applique peut manquer d'un juge-arbitre (et d'un seul) à la condition que les juges-arbitres désignés se positionnent plus de 7 journées couvrant ainsi les prestations du seul juge-arbitre manquant.

Exemple : une association qui dispose de 5 équipes devrait mettre à la disposition de la CFA et de la CRA 5 juges-arbitres qui doivent se positionner chacun 7 fois, soit pour 35 prestations. Il sera toléré qu'elle ne mette à disposition de la CRA que quatre cadres à condition qu'à eux quatre, ils se positionnent 35 fois au moins sur la saison.

4) Tous les cas exceptionnels non prévus dans ce règlement seront étudiés par la CRA et soumis au Comité Directeur de la Ligue.

Afin d'éviter toute contestation, chaque association susceptible d'être pénalisée pour manquement à cette règle sera destinataire d'un document avant le début de la seconde phase lui indiquant les causes de son éventuelle pénalité.

Après la dernière journée du championnat par équipes, le Président de la CRA avisera les associations concernées par ces sanctions et établira un état récapitulatif des juges-arbitres défaillants pour les équipes Nationales qu'il transmettra à la CFA.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées par écrit à la CRA avant le 31 mai.

Conséquences du non-paiement de l'amende

Si l'amende infligée à une association par l'instance compétente n'est pas réglée à la fin de la saison, l'affiliation ne sera pas acceptée pour la saison suivante avec toutes les conséquences qui en découlent (mise hors championnat des équipes, ...).

Les équipes évoluant aux niveaux nationaux sont tenues de mettre à disposition 2 arbitres officiels lors des rencontres à domicile. Les arbitres devront obligatoirement avoir le grade « ARBITRE REGIONAL » sauf pour la N3 Dames dont les arbitres pourront avoir le grade « ARBITRE DE CLUB ».